Rapport spécial à l'assemblée législative de l'Ontario portant sur la divulgation de renseignements personnels par un employé du Ministère de la Santé

Le 20 février 1997

Soumis par :
Tom Wright
Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario

80, rue Bloor ouest
Bureau 1700
Toronto (Ontario)
M5S 2V1

416-326-3333
1-800-387-0073
Télécopieur : 416-325-9195
ATS (Téléimprimeur) : 416-325-7539
Site Web : http://www.ipc.on.ca

Table des Matières

Sommaire exécutif

Introduction

L'incident touchant la protection de la vie privée
La demande d'enquête
Le type de renseignements concernés

Antécédents

Le programme Initiative de maintien des services des spécialistes (IMSS)
La demande d'accès à l'information

Étendue de l'enquête

Inspection sur place

101-04054/

a) Cabinet du Ministre
b) Système de courrier électronique

Questions découlant de l'enquête

Résultats de l'enquête

Question A :Les renseignements en question constituaient-ils des «renseignements personnels», tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 (1) de la *Loi*?

Question B : La divulgation des renseignements personnels était-elle conforme à l'article 42 de la *Loi*?

Question C : Y avait-il des circonstances additionnelles liées à la divulgation?

i) Le ministère avait-il accès à des informations concernant les «médecins qui soumettaient le plus de factures» au RAMO?

ii) De quelle façon M. James a-t-il obtenu les renseignements qu'il a divulgués?

Question D :Quel était le rôle du Cabinet du Ministre lors des événements des 5 et 6 décembre 1996?

Autres questions

L'accès, par le Cabinet du Ministre, à des renseignements concernant la facturation des médecins

Sommaire des conclusions

Recommandations

Postface

Annexes

A. The Globe and Mail article, December 7, 1996*
B. Letter from the Secretary of Cabinet, December 9, 1996*
C. Application for registration to The Specialist Retention Initiative (SRI); Extension of Enrollment to SRI*
D. Agreement to participate in SRI*
E. Ministry Freedom of Information and Protection of Privacy Report, July 19, 1996*
F. Article 42 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*
G. Oath of Office and Secrecy*
H. Liste des personnes interrogées dans l'ordre des entrevues effectuées

* Puisqu'ils ne sont pas originaires du bureau du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario, les copies des originaux que représentent les annexes ne sont pas traduits.

Notes

Sommaire exécutif

Le 5 décembre 1996, Brett James, adjoint spécial des communications à Jim Wilson,

ministre de la Santé, a téléphoné à Jane Coutts, journaliste au*Globe and Mail* dans le but de discuter de la conférence de presse qui serait donnée ce matin-là par la *Specialist Coalition of Ontario*. À ce moment-là, les médecins de la province étaient en négociations avec le ministère concernant de nombreuses questions financières. La *Specialist Coalition* est un organisme représentant les médecins spécialistes. Le vice-président de la Coalition est le docteur William Hughes.

Après avoir laissé un message pour Mme Coutts en demandant qu'elle le rappelle, M. James a regardé la conférence de presse. M. Hughes et Mme Coutts étaient tous les deux présents à cette conférence. Mme Coutts a plus tard retourné l'appel de M. James et lui a laissé un message. Vers midi, le 5 décembre, M. James a téléphoné à Mme Coutts et lui a parlé. Au cours de leur conversation portant sur la conférence de presse et les questions que Mme Coutts avaient posées à M. Hughes, M. James lui aurait dit que M. Hughes était le médecin qui soumettait le plus de factures au RAMO.

Le 6 décembre 1996, Mme Coutts a téléphoné à M. James et l'a avisé qu'elle prévoyait écrire un article au sujet de ses commentaires de la veille sur M. Hughes. Plus tard dans la journée, M. James a démissionné de son poste au Cabinet du Ministre.

Dans le *Globe and Mail* du 7 décembre 1996, Mme Coutts a écrit que M. James lui avait dit que M. Hughes, un cardiologue de Peterborough, était le médecin qui soumettait le plus de factures au RAMO, plus que tout autre médecin de la province.

Le 9 décembre 1996, le secrétariat du Cabinet s'inquiétait du fait qu'il était possible qu'un ancien membre du personnel du ministre ait eu accès à des renseignements confidentiels sur la facturation des médecins, et le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario a donc été convoqué pour faire enquête sur cet incident en particulier, de même que sur les pratiques de la Division de l'assurance-santé en ce qui concerne la divulgation de renseignements de cette nature.

Ce rapport résume l'enquête effectuée par le bureau du commissaire sur l'incident relatif à la protection de la vie privée survenu le 5 décembre. Un examen des pratiques générales de la Division de l'assurance-santé en ce qui concerne les renseignements, et plus particulièrement les renseignements de facturation des médecins, est effectué séparément. À la lumière des conclusions de l'enquête, cet examen n'a aucune portée sur l'incident décrit dans ce rapport.

L'enquête n'a pu prouver hors de tout doute si, au cours de leur conversation du 5 décembre, M. James avait dit à Mme Coutts que M. Hughes était le médecin qui soumettait le plus de factures au RAMO ou l'un de ceux qui soumettaient le plus de factures au RAMO.

L'enquête du bureau du commissaire a conclu qu'aux fins de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la *Loi*), les deux versions des remarques possibles de M. James à Mme Coutts constituaient une divulgation des renseignements personnels de Hughes. Les renseignements divulgués concernaient la facturation de M. Hughes au RAMO, ce qui constitue des renseignements reliés à la participation du particulier à une opération financière et respecte les exigences de la clause b) de la définition des renseignements personnels qui figure au paragraphe 2 (1) de la *Loi*.

De plus, on n'a trouvé aucun document qui classait les médecins en les identifiant, selon le montant de leur facturation au RAMO. Il n'y avait pas non plus de document identifiant le médecin qui soumet le plus de factures dans la province. De plus, aucune des 18 personnes interrogées lors de l'enquête ne savait qui était le médecin qui soumettait le plus de factures dans la province.

L'enquête a donc conclu que la divulgation des renseignements personnels de M. Hughes par M. James n'était pas conforme à la *Loi*. L'enquête a également conclu que M. James avait divulgué les renseignements de sa propre initiative et à l'insu de M. Wilson, qui n'était pas au courant de ces renseignements.

Voici un sommaire des conclusions du rapport :

- M. James a dit à Mme Coutts que M. Hughes était le médecin qui soumettait le plus de factures au RAMO ou l'un de ceux qui soumettaient le plus de factures au RAMO.
- Les renseignements en question constituaient des renseignements personnels tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 (1) de la *Loi*.
- La divulgation des renseignements personnels de M. Hughes n'était pas conforme à l'article 42 de la *Loi*. |
- On n'a trouvé aucun document au ministère qui classait les médecins en les identifiant, selon le montant de leur facturation au RAMO.
- M. James n'avait pas accès à des renseignements sur la facturation des médecins les identifiant.
- M. James a divulgué les renseignements personnels de M. Hughes de sa propre initiative, à l'insu de M. Wilson, du personnel du Cabinet du Ministre ou du ministère de la Santé.

Introduction

L'incident touchant la protection de la vie privée

Dans un article qui a paru dans le *Globe and Mail* du samedi, 7 décembre 1996, Jane Coutts, une journaliste, a écrit que Brett James, adjoint spécial – Communications, à Jim Wilson, ministre de la Santé, lui avait dit que le docteur William Hughes, un cardiologue de Peterborough, était le «médecin qui soumettait le plus de factures au RAMO, plus que tout autre médecin de la province».

Au moment où cet article paraissait, les médecins de la province étaient en négociations avec le ministère de la Santé relativement à de nombreuses questions. M. Hughes était le vice- président de la *Specialist Coalition of Ontario*, un organisme représentant les médecins spécialistes.

Le jeudi 5 décembre 1996, M. James a parlé à Mme Coutts au téléphone à la suite d'une

conférence de presse donnée par la *Specialist Coalition*, sous la conduite de M. Hughes. C'est au cours de cette conversation que la divulgation de renseignements se serait produite.

La demande d'enquête

Le vendredi 6 décembre 1996, Mme Coutts a avisé M. James par téléphone qu'elle prévoyait écrire un article au sujet de ses commentaires sur la facturation de M. Hughes. Plus tard dans la journée, M. James a démissionné de son poste au Cabinet du Ministre.[1]

Le lundi 9 décembre 1996, le Bureau du Conseil des ministres s'inquiétait du fait qu'il était possible qu'un ancien membre du personnel du ministre ait eu accès à des renseignements confidentiels sur la facturation des médecins, et j'ai donc été convoqué pour faire enquête sur «cet incident en particulier, de même que sur les pratiques de la Division de l'assurance-santé en ce qui concerne la divulgation de renseignements de cette nature».

Ce jour-là, à l'Assemblée législative, M. Wilson a annoncé qu'il se retirait en tant que ministre de la Santé jusqu'à ce que l'enquête du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée soit terminée.

Le type de renseignements concernés

Les renseignements qui auraient été divulgués par M. James concernaient de l'information sur la facturation par un médecin et non de l'information sur les patients. Il s'agit là de deux types de renseignements très différents. Il est important de noter qu'aucun renseignement sur les patients n'a été consulté ni divulgué lors de cette enquête.

Antécédents

Le programme Initiative de maintien des services des spécialistes (IMSS)

Le ministère de la Santé (le ministère) gère un programme appelé IMSS qui a été conçu pour encourager les spécialistes à maintenir leurs services dans des régions où il y a une pénurie évidente de spécialistes et pour décourager les médecins ayant une sous-spécialité rare de quitter la province à cause du seuil de facturation au RAMO déterminé par le gouvernement. La facturation des spécialistes admis dans le programme IMSS est exempte du seuil ou plafond déterminé. Pour l'exercice 1995-1996, le seuil provincial était établi à 404 000 $, et M. Hughes était l'un des spécialistes admis dans le programme IMSS pendant cette période.

Toute personne demandant à être admise au programme IMSS doit remplir un formulaire de demande et un questionnaire, qui contient le consentement suivant : «Il est entendu qu'en signant cet accord de participation à l'IMSS, mon nom sera ajouté à la liste des spécialistes admis à l'IMSS du ministère et que cette liste pourra être rendue publique». Les spécialistes admis au programme avant le 1er avril 1996 ont rempli un Formulaire d'extension d'inscription qui comprenait un consentement identique. De plus, lorsqu'ils

sont acceptés dans le programme, les spécialistes doivent signer un accord comportant la clause suivante : «Le nom de chaque spécialiste admis au programme IMSS sera ajouté à la liste des spécialistes de l'IMSS du ministère, et cette liste pourra être rendue publique par le ministère». Pour la période 1995-1996, M. Hughes a signé le Formulaire d'extension de l'inscription et les formulaires d'acceptation.

La demande d'accès à l'information

En avril 1996, le ministère a reçu une demande d'accès à l'information d'un journaliste du *Toronto Star* qui demandait «... les noms et revenus de tous les médecins en Ontario qui étaient exempts du plafond de 400 000 $ du Régime d'assurance-maladie de l'Ontario». Une liste comportant les noms, par ordre alphabétique, des spécialistes exempts en vertu du programme IMSS et le montant approximatif en dollars de leur facturation,[2] à partir d'avril 1995 jusqu'au mois de mars 1996 a donc été générée. M. Hughes était l'un des 88 spécialistes dont le nom figurait sur cette liste. Une seconde liste, produite dans le même format, comportait les noms de 12 médecins exempts en vertu du Programme de services aux régions insuffisamment desservies (PSRIS). Le PSRIS s'applique aux médecins généralistes et spécialistes du Nord de l'Ontario. Les médecins admis à ce programme sont également exempts du seuil déterminé. Le nom de M. Hughes ne figurait pas sur la seconde liste.

On nous a avisés que les listes comportant les montants de facturation avaient été générées expressément en réponse à la demande d'accès à l'information. Cependant, avant la publication des listes, les montants en dollars de la facturation des médecins avaient été supprimés et seuls les noms des médecins avaient été divulgués. Cette première liste, qui ne comportait que les noms des spécialistes de l'IMSS, sera appelée la «liste IMSS[3] dans ce rapport.

La divulgation des noms des spécialistes exempts du seuil de 404 000 $ a été effectuée conformément aux consentements qu'ils avaient signés lors de leur acceptation au programme IMSS.

C'est une pratique courante au Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée (Bureau de l'accès à l'information) du ministère d'envoyer chaque jour un message électronique au personnel travaillant dans quatre sections du ministère (Cabinet du Ministre, Cabinet de la Sous-ministre, Direction des communications et de l'information, et Direction des services juridiques) les avisant des demandes effectuées en vertu de la*Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la *Loi*). Le message électronique standard consiste en un rapport de situation sur les demandes d'accès à l'information, y compris une brève description des renseignements demandés, la catégorie du demandeur (c'est-à-dire, un particulier, un membre du Parlement provincial, un membre des médias ou une entreprise) et les renseignements divulgués. À titre d'adjoint spécial – Communications, au ministre, Brett James était l'une des 12 personnes dont le nom figurait sur la liste d'envoi de ce message électronique. Le nom de M. Wilson ne figurait pas sur la liste d'envoi.

Le 9 juillet 1996, la liste IMSS a été publiée. Ce jour-là, en plus du message électronique quotidien standard du Bureau de l'accès à l'information (voir l'Annexe E), les particuliers

qui figuraient sur la liste d'envoi des messages électroniques du ministère ont été avisés de la publication de cette liste, par l'entremise d'un message électronique séparé provenant du Bureau de l'accès à l'information. M. James a plus tard vu une copie de la liste IMSS publiée conformément à la demande d'accès à l'information (voir Question C (ii)).

Étendue de l'enquête

Ce rapport résume l'enquête effectuée par le bureau du commissaire portant sur l'incident relatif à la protection de la vie privée qui serait survenu le 5 décembre 1996. Un examen des pratiques générales de la Division de l'assurance-santé du ministère en ce qui concerne les renseignements de facturation des médecins est effectué séparément. À la lumière des conclusions de l'enquête, cet examen n'a aucune répercussion sur l'incident décrit dans ce rapport.

Dix-huit personnes ont été interrogées dans le cadre de l'enquête (voir l'Annexe H où figure la liste complète des personnes interrogées). Le rapport comprenait également l'examen de toute la documentation pertinente à l'incident. Nous avons demandé une entrevue auprès de 19 personnes et 18 d'entre elles ont accepté. Mme Coutts a décliné notre demande d'entrevue par l'entremise de l'avocat du *Globe and Mail*.

J'ai le plaisir de dire que toutes les personnes interrogées ont pleinement coopéré. Elles ont également accédé pleinement et diligemment à nos demandes de matériel pertinent à notre enquête. Cela nous a grandement aidés à effectuer une enquête approfondie assez rapidement et en n'utilisant que les ressources existantes.

Inspection sur place

a) Cabinet du Ministre

Une inspection des bureaux de MM. Wilson et James a été effectuée le jeudi 12 décembre 1996 par la commissaire adjointe (vie privée) et moi-même. La commissaire adjointe et moi avons rencontré la sous-ministre de la Santé (la sous-ministre) et le directeur des services juridiques.

Nous avons alors inspecté l'entrée du bureau de M. James, de même que les papiers qui avaient été retirés de son bureau. La porte du bureau de M. James était scellée par une bande adhésive de deux pouces de large. Les papiers provenant du bureau de M. James (ceux qui ne se trouvaient pas dans son classeur ou sur son étagère) avaient été emballés par l'adjointe administrative de M. Wilson (l'adjointe administrative) le dimanche 8 décembre 1996. Les papiers remplissaient sept boîtes, qui avaient été scellées et mises dans le bureau de M. Wilson le lundi 9 décembre. Cet après-midi-là, les bureaux de MM. Wilson et James furent verrouillés et personne, à part la sous-ministre et le directeur, ne pouvait y avoir accès. Le directeur était la seule personne à posséder les clés de ces deux bureaux.

Le vendredi 13 décembre 1996, une enquêteuse du service de conformité du bureau du commissaire se rendit au bureau de M. Wilson pour y examiner les dossiers de correspondance qui attendaient d'être revus et signés par lui. Ces dossiers avaient été mis

sous verrou dans le bureau de M. Wilson depuis sa démission le 9 décembre 1996.

L'enquêteuse du service de conformité et l'adjointe administrative ont examiné la correspondance en détail afin de déterminer si elle comportait des renseignements relatifs à cette enquête. Aucune information relative à cette enquête n'a été trouvée. Après l'inspection, les dossiers ont pu être retirés du bureau de M. Wilson.

Le jeudi 9 janvier 1997, l'enquêteuse du service de conformité s'est rendue une seconde fois au bureau de M. Wilson pour examiner, en présence de M. James, de son avocat et de l'avocat du ministère, le matériel qui avait été retiré du bureau de M. James et emballé dans sept boîtes. Le bureau de M. James a été ouvert et tout matériel supplémentaire qui s'y trouvait a été examiné. Le courrier électronique et la boîte vocale de M. James ont également été examinés. Nous n'avons trouvé aucune information pertinente à des montants de facturation de médecins individuels ou identifiables.

Nous avons obtenu et examiné un exemplaire du «Registre de contrôle des entrées» pour le samedi 7 décembre 1996 et le dimanche 8 décembre 1996. Il s'agit de la liste que les visiteurs doivent signer lorsqu'ils entrent dans le Macdonald Block (le bâtiment où le bureau de M. Wilson est situé). Nous avons pu vérifier que ni le nom de M. James ni celui de M. Wilson ne figuraient dans le registre.

Nous sommes d'avis que les bureaux de MM. Wilson et James, de même que les dossiers qu'ils contenaient, étaient en sécurité depuis l'après-midi du lundi 9 décembre 1996 jusqu'au jeudi 9 janvier 1997, date à laquelle l'enquêteuse du service de conformité a terminé son examen des dossiers. Il n'y a pas de raison de penser que des dossiers pertinents à cette enquête aient pu être retirés, modifiés ou détruits. Nous avons demandé à toutes les personnes interrogées au ministère si elles avaient modifié ou détruit des dossiers pertinents à cette enquête. Elles ont toutes répondu par la négative.

---

b) Système de courrier électronique

Le 12 décembre, nous avons demandé au ministère de supprimer la fonction d'auto-élimination du courrier électronique de M. James, et ils ont convenu de le faire. Sans cela, les messages électroniques auraient été supprimés selon un horaire prédéterminé.

Nous avons examiné un index des messages électroniques de M. James provenant des copies de sauvegarde maintenues par le ministère pour les deux périodes suivantes : du 25 novembre au 6 décembre 1996 (les deux semaines précédant la démission de M. James) et du 22 juillet au 2 août 1996 (les deux semaines suivant la divulgation des dossiers en réponse à la demande d'accès à l'information). Nous n'avons trouvé aucune information pertinente à des montants de facturation de médecins individuels ou identifiables.

Questions découlant de l'enquête

L'enquête a donné lieu aux questions suivantes :

A) Les renseignements en question constituaient-ils des «renseignements personnels», tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 (1) de la *Loi*? Dans l'affirmative,

B) La divulgation des renseignements personnels était-elle conforme à l'article 42 de la *Loi*?

C) Y avait-il des circonstances additionnelles liées à la divulgation?

D) Quel était le rôle du Cabinet du Ministre lors des événements des 5 et 6 décembre 1996?

Résultats de l'enquête

Question A :

Les renseignements en question constituaient-ils des «renseignements personnels», tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 (1) de la *Loi?*

M. James a indiqué qu'il était la seule personne responsable des communications dans le Cabinet du Ministre et qu'il recevait en moyenne de 20 à 30 appels des médias par jour. M. Wilson et l'adjointe administrative ont tous les deux confirmé que le fait de répondre aux appels des médias faisait partie des tâches et responsabilités de M. James. Ils ont également confirmé, qu'en général, ils n'étaient pas avisés des discussions que M. James prévoyait avoir avec les membres des médias.

M. James était en contact avec Mme Coutts presque à tous les jours et il nous a avisé qu'il avait essayé de la joindre aux bureaux du *Globe and Mail* le matin du 5 décembre 1996. Il nous a dit que le but de son appel était de lui demander si elle savait si le docteur David Mendelssohn, président de la *Specialist Coalition*, serait présent lors de la conférence de presse donnée par la Coalition ce matin-là. Il ne lui a pas parlé, mais lui a laissé un message pour qu'elle le rappelle. M. James a dit qu'il avait ensuite regardé la conférence sur une télévision en circuit fermé et qu'il avait vu Mme Coutts. Mme Coutts a appelé M. James après la conférence de presse et lui a laissé un message. M. James a retourné son appel «vers midi» et lui a parlé.

M. James nous a dit que Mme Coutts et lui discutaient de la conférence de presse et des questions qu'elle avait posées à M. Hughes lorsqu'il (M. James) lui a dit : «Tu sais Jane, si tu voulais t'amuser, tu pourrais demander à Bill Hughes le montant de ses factures annuelles». Selon M. James, Mme Coutts aurait répondu : «Pourquoi, est-ce celui qui en soumet le plus?». M. James a dit avoir répliqué : «Je ne sais pas, mais c'est un de ceux-là». Selon M. James, Mme Coutts aurait alors répondu : «Je ne pourrais pas vérifier ça.» M. James a dit avoir répondu qu'en effet ce ne serait pas possible, à moins que M. Hughes ne le confirme.

M. James nous a dit qu'il ne savait pas si Hughes était le médecin qui facturait le plus. Il nous a également dit ne pas avoir parlé de sa conversation avec Mme Coutts avec quiconque cette journée-là (le 5 décembre 1996).

Le vendredi 6 décembre 1996, M. James a dit que Mme Coutts l'avait appelé vers midi.

Selon lui, elle lui aurait dit : «Tu sais Brett, ce que tu as dit hier, je me sens obligée de l'écrire.» M. James se souvient lui avoir répondu : «Qu'est-ce que tu veux dire?... De quoi parles-tu?» Ce à quoi elle a répondu : «Je parle du fait qu'un membre du personnel du ministre m'a dit que le docteur Hughes était le médecin qui facturait le plus dans la province.»

M. James dit avoir été «secoué» en entendant cela et il aurait répondu : «Non, je n'ai jamais dit cela, c'est toi qui l'as dit». M. James se souvient que Mme Coutts lui aurait alors dit : «Non, ce que j'ai dit c'est : 'Pourquoi, est-ce qu'il en soumet beaucoup?' et tu as répondu : 'C'est celui qui en soumet le plus». M. James a dit en être «resté bouche bée».

Lorsqu'on l'a interrogé, M. Hughes nous a dit que Mme Coutts avait téléphoné à son bureau le vendredi 6 décembre 1996 et lui avait laissé un message pour qu'il la rappelle, ce qu'il a fait vers 13h15 ce jour-là. M. Hughes a déclaré que Mme Coutts lui avait dit qu'elle avait parlé à M. James, lorsqu'elle avait retourné un appel qu'il avait fait avant la conférence de presse. Elle a dit à M. Hughes que M. James lui aurait alors dit : «Tu sais, c'est dommage que nous n'ayons pas eu cette conversation plus tôt... tu aurais pu poser des questions au docteur Hughes au sujet de sa facturation.» Mme Coutts a alors dit à M. Hughes qu'elle avait répondu : «Pourquoi, est-ce qu'il soumet beaucoup de factures?», ce à quoi M. James aurait répondu, selon elle : «C'est celui qui en soumet le plus».

Lors d'une conversation téléphonique qui a eu lieu plus tard la même journée, Mme Coutts a demandé à M. Hughes s'il était en fait le médecin qui facturait le plus. M. Hughes a répondu qu'il n'en savait rien.

Tel que nous l'avons déjà indiqué, nous avons demandé à Mme Coutts une entrevue à ce sujet, qu'elle a refusée par l'entremise de l'avocat du *Globe and Mail*. Cependant, toujours par l'entremise de l'avocat, elle a confirmé qu'elle «réaffirmait ce que contenait son article», y compris la citation attribuée à M. James concernant M. Hughes, à l'effet qu'il était «le médecin qui soumettait le plus de factures».

M. James a indiqué qu'après sa conversation du 6 décembre 1996 avec Mme Coutts, il avait discuté de l'incident avec l'adjointe administrative et la sous-ministre. Ce jour-là, M. Wilson était dans sa circonscription et n'était pas présent au ministère.

À deux reprises, nous avons interrogé la sous-ministre et l'adjointe administrative, qui ont toutes deux confirmé qu'elles avaient rencontré M. James le 6 décembre 1996 pour discuter de sa conversation avec Mme Coutts.

La sous-ministre a dit que l'adjointe administrative et M. James lui avaient dit qu'une journaliste avait appelé M. James pour lui dire qu'un article allait peut-être paraître le lendemain au sujet de remarques qu'il avait faites concernant M. Hughes. M. James a alors expliqué qu'il avait parlé à Mme Coutts du *Globe and Mail* et qu'elle avait l'intention d'écrire un article sur des remarques qu'il aurait faites comme quoi M. Hughes était le médecin qui soumettait le plus de factures au RAMO. La sous-ministre a dit avoir demandé à M. James si c'était en fait ce qu'il avait dit. M. James lui aurait alors répondu qu'il pensait avoir dit que M. Hughes était «l'un des médecins» qui soumettaient le plus de factures, mais il ne pouvait en être certain.

L'adjointe administrative se souvient que M. James lui a dit avoir eu une conversation

avec Mme Coutts, mais que M. James ne se rappelait pas textuellement ce qu'il avait dit. L'adjointe administrative a dit que M. James croyait avoir dit que M. Hughes était «l'un des médecins» qui soumettaient le plus de factures, mais que Mme Coutts croyait qu'il avait dit que M. Hughes était le «médecin qui soumettait le plus de factures».

M. James a également discuté avec l'ancien adjoint spécial – Politiques, au ministre cette journée-là. Lorsqu'on l'a interrogé, l'adjoint spécial a déclaré que M. James lui avait dit qu'il ne pouvait se souvenir de ce qu'il avait dit, mais que c'était soit que M. Hughes était «l'un des médecins» qui soumettaient le plus de factures ou le «médecin qui en soumettait le plus».

Le directeur des services juridiques a également parlé à M. James le 6 décembre 1996. Il nous a dit que M. James lui avait dit : «Je ne me rappelle honnêtement pas ce que je lui ai dit (à Mme Coutts). Je ne crois pas avoir utilisé le terme 'médecin qui soumettait le plus de factures'.» De plus, le directeur des services juridiques a déclaré que M. James avait dit qu'il ne croyait pas avoir utilisé ce terme, parce qu'il ne savait pas qui était le médecin qui soumettait le plus de factures.

Le paragraphe 2 (1) de la *Loi* définit les «renseignements personnels» comme étant des renseignements consignés ayant trait à un particulier qui peut être identifié, y compris,

> (...)
>
> b) des renseignements concernant l'éducation, les antécédents médicaux, psychiatriques, psychologiques, criminels ou professionnels de ce particulier ou des renseignements reliés à sa participation à une opération financière (les soulignés sont de nous)

Sur la base des informations que j'ai obtenues, je suis incapable de déterminer hors de tout doute ce que M. James a dit à Mme Coutts. Cependant, que M. James ait dit de M. Hughes qu'il était le «médecin qui soumettait le plus de factures» ou «l'un de ceux» qui soumettaient le plus de factures au RAMO, il s'agit dans les deux cas de renseignements concernant les dossiers de facturation de M. Hughes. À mon avis, la facturation au RAMO constitue une «opération financière à laquelle le particulier prend part». Par conséquent, ces deux remarques respectent les exigences de la clause b) de la définition des «renseignements personnels» qui figure dans la *Loi*.

Conclusions :

- M. James a divulgué à Mme Coutts que M. Hughes était le «médecin qui soumettait le plus de factures» ou «l'un de ceux» qui soumettaient le plus de factures au RAMO.
- Les renseignements en question constituaient des «renseignements personnels», tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 (1) de la *Loi*.

Question B :

La divulgation des renseignements personnels était-elle conforme à l'article 42 de la *Loi*?

En vertu de la *Loi*, une institution ne doit pas divulguer les renseignements personnels dont elle a la garde ou le contrôle, sauf dans les circonstances décrites aux paragraphes 42 a) à 42 n). (Vous trouverez le texte intégral de cet article à l'Annexe F.)

Le paragraphe 42 b) de la *Loi* permet la divulgation de renseignements personnels «si la personne concernée par ces renseignements les a identifiés spécifiquement et a consenti à leur divulgation». (les soulignés sont de nous)

Tel qu'il est indiqué à la page quatre du présent rapport, M. Hughes avait signé l'accord de l'IMSS, consentant par le fait même à ce que son nom soit inscrit sur une liste IMSS qui pouvait être rendue publique par le ministère. En réponse à une demande d'accès à l'information, une telle liste, moins les montants en dollars des factures des spécialistes, a été divulguée au*Toronto Star*, conformément à la clause 21 (1) a) de la*Loi*.

Cependant, je suis d'avis que le consentement donné par M. Hughes à ce que son nom soit publié sur une liste IMSS ne comprenait pas les renseignements divulgués par M. James à Mme Coutts, à savoir, que M. Hughes était soit le «médecin qui soumettait le plus de factures» ou «l'un de ceux» qui en soumettaient le plus. Dans l'un ou l'autre cas, on ne peut pas dire que M. Hughes ait «identifié» les renseignements personnels «spécifiquement et consenti à leur divulgation». Par conséquent, le paragraphe 42 b) de la*Loi* ne s'applique pas.

J'ai soigneusement examiné les autres clauses de l'article 42 de la *Loi* et je n'en ai trouvé aucune qui s'appliquait dans ce cas-ci.

Conclusions :

- La divulgation des renseignements personnels de M. Hughes n'était pas conforme à l'article 42 de la *Loi*.

Question C :

Y avait-il des circonstances additionnelles liées à la divulgation?

i) Le ministère avait-il accès à des informations concernant les «médecins qui soumettaient le plus de factures» au RAMO?

Nous avons interrogé tous les membres appropriés du ministère dans le but de déterminer s'il existait des dossiers au ministère qui classaient les médecins en Ontario en les identifiant, selon le montant de leur facturation. Aucune des personnes interrogées n'était au courant qu'il existat une telle liste ou n'avait vu une telle liste. La sous-ministre adjointe, Assurance santé et programmes connexes/directrice générale du RAMO (la SMA/directrice générale du RAMO) nous a indiqué qu'un tel document n'existait pas. La

directrice des Services aux professionnels (responsable de la facturation des médecins) et la SMA/directrice générale du RAMO nous ont dit qu'aucun document de cette nature n'était produit, car cela n'était pas nécessaire au point de vue de la gestion. La directrice des Services aux professionnels, qui occupait son poste depuis six ans, a ajouté qu'on ne lui avait jamais demandé de produire un tel document. De plus, lorsqu'on leur a demandé qui était le «médecin qui soumettait le plus de factures» au RAMO, tous les membres du personnel du ministère qui ont été interrogés ont répondu sans équivoque qu'ils n'en savaient rien.

Lors de leur entrevue, la sous-ministre, la SMA/directrice générale du RAMO et la directrice des Services aux professionnels ont chacune donné leur avis sur la spécialité possible du médecin facturant le plus. Aucune des trois ne croyait que cette spécialité serait la cardiologie.

Dans le cadre de notre entrevue, le directeur et un responsable du service de conformité de mon bureau se sont rendus aux bureaux de la Division de l'assurance-santé (DAS) à Kingston, Ontario. Pendant les 12 jours qu'a duré leur inspection sur place, ils ont interrogé de nombreux membres du personnel de la DAS, examiné des programmes informatiques pertinents utilisés pour accéder aux renseignements sur la facturation des médecins et examiné de nombreux fichiers et rapports informatiques liés à ces renseignements.

Ils n'ont trouvé aucun document classant les médecins en les identifiant, selon le montant de leur facturation. Aucun programme informatique existant ne donnait accès à ce genre de renseignements qui n'étaient pas non plus disponibles sur l'ordinateur central ou sur les ordinateurs personnels des employés. Les membres du personnel interrogés ont confirmé que de tels renseignements n'étaient pas disponibles – il faudrait écrire un programme informatique spécial pour générer ce genre de renseignements.

Sur la base des entrevues effectuées et des renseignements obtenus par l'entremise de notre inspection sur place, je suis d'avis qu'aucun document n'existe ou n'est produit régulièrement qui classe les médecins en les identifiant, selon les montants respectifs de leurs factures. Il n'existe également aucun document qui identifie le médecin qui facture le plus dans la province.

---

ii) De quelle façon M. James a-t-il obtenu les renseignements qu'il a divulgués?

Nous avons interrogé M. James à deux reprises. Tel que nous l'avons déjà indiqué, le nom de M. James figurait sur la liste d'envoi des membres du personnel qui recevaient chaque jour un message électronique les avisant des demandes relatives à l'accès à l'information. M. James et d'autres personnes sur cette liste ont également été avisés, par l'entremise d'un message électronique séparé envoyé le 19 juillet 1996, de la divulgation au *Toronto Star*, de la liste des noms des médecins qui avaient l'autorisation de dépasser le seuil de 404 000 $. Lorsque nous avons examiné le registre des messages électroniques reçus par M. James, nous avons noté qu'aucun de ces deux messages n'avait été lu : le système indiquait que le message quotidien concernant les demandes relatives à l'accès à l'information et le message portant sur la demande du*Toronto Star* avaient été «reçus mais non lus».

Cependant, lorsque nous avons posé la question à l'adjointe administrative, elle a déclaré que, sur réception du message électronique concernant la divulgation de la liste IMSS, elle avait demandé une copie de la liste au Bureau de l'accès à l'information, car elle pensait que cette liste pouvait être pertinente à l'examen des seuils de facturation des médecins par le ministère. Elle a indiqué qu'il était possible qu'elle ait partagé sa copie avec M. James, car il s'agissait d'un «sujet d'actualité» lié à l'examen des niveaux de facturation par le ministère.

Des renseignements obtenus auprès du Bureau de l'accès à l'information ont confirmé les dires de l'adjointe administrative. On nous a dit que le 19 juillet 1996, le conseiller en programmes de l'IMSS avait préparé la lettre de décision accompagnant la divulgation des listes sans le montant de facturation en dollars approximatif des médecins. Cette partie du document était exempte de la divulgation conformément aux clauses 21 (2) f) et 21 (3) f) de la*Loi*. Le conseiller en programmes avait ensuite envoyé le message électronique séparé avisant les destinataires de la divulgation de ces renseignements. Le conseiller en programmes a confirmé que, le 22 juillet 1996, l'adjointe administrative lui avait demandé de lui fournir une copie du document divulgué au *Toronto Star*.

Les documents du Bureau de l'accès à l'information confirment que la seule autre personne au ministère à avoir demandé une copie de la liste IMSS auprès du Bureau de l'accès à l'information, avant l'incident du 5 décembre 1996, était un agent des communications de la Direction des communications et de l'information. Cette personne a indiqué qu'il avait demandé une copie de la liste IMSS parce qu'elle avait été divulguée aux médias. En tant qu'agent des communications, il devait être au courant des renseignements fournis aux médias.

Bien que nous n'ayons pas eu en main un exemplaire de la liste IMSS lors de notre première entrevue avec M. James, il s'est rappelé que le nom de M. Hughes figurait «quelque part au milieu de la liste». En fait, le nom de M. Hughes est le 37e d'une liste de 88 noms. Lors de la seconde entrevue de M. James, nous lui avons montré une copie de la liste IMSS obtenue par l'adjointe administrative et il a dit que cela ressemblait à la copie qu'il avait vue – le format était le même.

M. James a été incapable de nous indiquer la date exacte à laquelle il avait vu la liste IMSS, mais il a déclaré que, logiquement, il aurait vu la liste IMSS aux alentours de la date à laquelle elle avait été divulguée. M. James a déclaré que ses remarques reprises dans l'article du 7 décembre du*Globe and Mail* à l'effet qu'il avait vu «un papier» il y a de cela plusieurs mois «...pour des raisons entièrement différentes», faisaient référence à la liste IMSS divulguée à la suite de la demande d'accès à l'information du*Toronto Star*. M. James n'était pas absolument certain s'il avait reçu sa propre copie de la liste IMSS ou s'il avait vu la copie de quelqu'un d'autre.

Sur la base des entrevues effectuées et en l'absence de tout document classant les médecins en les identifiant, selon le montant de leur facturation ou identifiant le médecin qui facturait le plus, je crois qu'il est raisonnable de conclure que M. James n'avait pas accès à des renseignements de facturation identifiant les médecins et qu'il a vu la copie de la liste IMSS de l'adjointe administrative.

De plus, je suis convaincu que si M. James a en fait dit à Mme Coutts que M. Hughes était le «médecin qui soumettait le plus de factures» au RAMO, il ne se basait sur aucun fait

concret. Je suis aussi convaincu que M. James savait que M. Hughes était l'un des 88 spécialistes en Ontario qui sont exempts du seuil de facturation déterminé, car il avait vu son nom sur la liste IMSS.

Conclusions :

- On n'a trouvé aucun document au ministère qui classait les médecins en les identifiant, selon le montant de leur facturation au RAMO.
- M. James n'avait pas accès à des renseignements sur la facturation des médecins les identifiant.

Question D :

Quel était le rôle du Cabinet du Ministre lors des événements des 5 et 6 décembre 1996?

Nous avons interrogé M. Wilson à deux reprises.

M. Wilson nous a indiqué qu'il se trouvait dans sa circonscription le 6 décembre 1996. Il nous a également avisé qu'il n'était pas au courant de la conférence de presse du jeudi 5 décembre 1996 et qu'il ne l'avait pas regardée. Il a dit qu'il ne savait pas que la conférence était la raison de l'appel de M. James à Mme Coutts. M. Wilson a indiqué n'avoir eu aucune conversation avec M. James au sujet de la conférence de presse de la*Specialist Coalition* et ne pas avoir demandé à M. James d'appeler Mme Coutts. Nous avons également spécifiquement demandé à M. James si M. Wilson lui avait demandé de téléphoner à Mme Coutts. M. James a répondu «Non» et il a jouté qu'il avait téléphoné à Mme Coutts de sa propre initiative.

L'adjointe administrative a indiqué que M. Wilson n'aurait pas pu voir la conférence de presse, car il était en réunion toute la journée de jeudi. Elle a ajouté qu'étant donné son horaire, M. Wilson n'aurait pas eu l'occasion de discuter avec M. James.

M. Wilson a déclaré qu'il ne participait au processus d'accès à l'information au sein du ministère que si la demande concernait ses dépenses ou celles de son personnel. La sous-ministre a confirmé cela. Lorsque nous lui avons montré la liste IMSS qui avait été divulguée à la suite de la demande du*Toronto Star*, M. Wilson a indiqué qu'il ne l'avait jamais vue. Il a dit ne pas être au courant de la demande relative à l'accès à l'information ni de la réponse. L'adjointe administrative a confirmé qu'elle n'avait jamais donné une copie de la liste IMSS à M. Wilson et qu'il ne lui en avait pas demandé une.

Le Bureau de l'accès à l'information a confirmé qu'il n'avait pas envoyé de copie du dossier de réponse à la demande d'accès à l'information à M. Wilson. M. James a indiqué qu'il ne se rappelait pas avoir eu de conversation avec M. Wilson au sujet de la liste IMSS. L'agent des communications, qui est la seule autre personne à avoir demandé une copie de la liste IMSS auprès du Bureau de l'accès à l'information, a dit qu'il n'avait montré sa copie à personne. Il a également confirmé qu'il n'avait pas discuté de la liste IMSS avec M.

Wilson.

M. Wilson nous a indiqué que, vers 15h00, le 6 décembre, son adjointe administrative lui avait téléphoné pour l'informer de la conversation téléphonique entre M. James et Mme Coutts. M. Wilson a dit avoir discuté avec elle de la possibilité du congédiement de M. James à ce moment-là.

M. James nous a indiqué qu'un peu après 16h00 le 6 décembre 1996, l'adjointe administrative lui avait demandé sa démission. M. James a écrit sa lettre de démission à 16h30. L'adjointe administrative nous a indiqué qu'elle avait dit aux membres de son personnel que M. James avait démissionné à cause de propos inopportuns aux médias. Elle a également dit avoir rappelé à son personnel l'importance de la confidentialité en ce qui concerne les renseignements personnels auxquels ils ont accès.[4]

M. Wilson nous a indiqué qu'il avait téléphoné à M. Hughes vers la fin de la journée le 6 décembre 1996 afin de lui dire que M. James n'était plus un employé de son Cabinet. M. Wilson lui a dit qu'il était navré et il s'est excusé pour tout embarras que cet incident avait pu lui causer.

Sur la base des entrevues effectuées et des informations que j'ai obtenues, je n'ai aucune raison de croire que M. Wilson ou d'autres employés du Cabinet du Ministre ou du ministère avaient demandé à M. James de divulguer les renseignements personnels de M. Hughes.

Conclusion :

- M. James a divulgué les renseignements personnels de M. Hughes de sa propre initiative, à l'insu de M. Wilson, du personnel du Cabinet du Ministre ou du ministère de la Santé.

Autres questions

L'accès, par le Cabinet du Ministre, à des renseignements concernant la facturation des médecins

Plusieurs des personnes interrogées ont confirmé que le ministre et son personnel ne nécessitaient pas de renseignements concernant le montant qu'un médecin particulier facturait au RAMO; ils n'avaient pas besoin de savoir qu'un médecin précis avait facturé un montant précis. Les personnes interrogées qui provenaient du Cabinet du Ministre ont confirmé cela et ont ajouté qu'elles ne nécessitaient que des données globales ou totales concernant la facturation des médecins selon la spécialité (et non les montants individuels de facturation) afin d'aider, par exemple, à déterminer le niveau des seuils de facturation des médecins. Les membres du personnel du ministre qui ont été interrogés ont également indiqué qu'ils n'avaient fait aucune demande de renseignements de facturation identifiables concernant des médecins individuels et qu'ils n'avaient pas non plus demandé de renseignements de facturation précis sur M. Hughes. Toutes les personnes interrogées ont déclaré que M. Wilson ne leur avait jamais demandé d'obtenir des renseignements

concernant la facturation de certains médecins.

M. Wilson a dit ne pas être au courant de l'existence de renseignements sur la facturation des médecins identifiables. Il a dit : «Je n'ai jamais rien vu, même un morceau de papier, portant le nom d'un médecin et sa facturation individuelle». Lorsque nous lui avons demandé s'il avait déjà demandé des renseignements de facturation identifiables au sujet de certains médecins dans la province, il a répondu «Non». Nous lui avons également demandé s'il avait déjà demandé à M. James ou à toute autre personne du ministère d'obtenir des renseignements sur M. Hughes, et il a répondu : «Non». Nous lui avons ensuite demandé s'il avait déjà demandé à la SMA/directrice générale du RAMO ou à quiconque au ministère des renseignements de facturation détaillés sur certains médecins de la province, et il a également répondu : «Non».

La sous-ministre et la SMA/directrice générale du RAMO nous ont dit que toute autre division du ministère qui désirait avoir accès à des renseignements de la DAS devait tout d'abord obtenir la permission de la sous-ministre ou de la SMA/directrice générale du RAMO. La seule exception était si la division avait obtenu une «autorisation permanente» pour avoir accès à de tels renseignements, autorisation donnée si la division avait su prouver qu'elle avait besoin de ces renseignements pour la conduite de ses affaires. Seules quatre autorisations de cette sorte ont été accordées. On nous a dit qu'aucune autorisation de ce type (pour accéder à des renseignements de facturation des médecins) n'existait pour le Cabinet du Ministre; plusieurs des personnes interrogées ont confirmé cela.

La sous-ministre et la SMA/directrice générale du RAMO nous ont également dit que si le Cabinet du Ministre avait besoin de renseignements relatifs au RAMO dans le but de préparer des notes pour la Chambre ou de répondre à des questions des membres du Parlement provincial, il devait en faire la demande par l'entremise de la SMA/directrice générale du RAMO et une copie de la demande était envoyée au Cabinet de la Sous-ministre. Les membres du personnel du ministre ont confirmé qu'il s'agissait bien de la procédure suivie. Le personnel de la DAS (situé à Kingston) a indiqué que personne au Cabinet du Ministre n'avait accès en direct à des renseignements sur l'assurance-santé. Cela a été confirmé par le personnel du Cabinet du Ministre et d'autres personnes interrogées.

Tel que nous l'avons déjà indiqué, un examen des pratiques générales de la Division de l'assurance-santé du ministère en ce qui concerne les renseignements de facturation des médecins est effectué séparément.

Sommaire des conclusions

- M. James a dit à Mme Coutts que M. Hughes était le «médecin qui soumettait le plus de factures» au RAMO ou «l'un de ceux» qui soumettaient le plus de factures au RAMO.
- Les renseignements en question constituaient des «renseignements personnels», tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 (1) de la *Loi*.
- La divulgation des renseignements personnels de M. Hughes n'était pas conforme à l'article 42 de la *Loi*.

- On n'a trouvé aucun document au ministère qui classait les médecins en les identifiant, selon le montant de leur facturation au RAMO.
- M. James n'avait pas accès à des renseignements sur la facturation des médecins les identifiant.
- M. James a divulgué les renseignements personnels de M. Hughes de sa propre initiative, à l'insu de M. Wilson, du personnel du Cabinet du Ministre ou du ministère de la Santé.

Recommandations

Je recommande que le ministère prenne les mesures supplémentaires qui s'imposent afin de s'assurer que tous les membres du personnel font preuve de discrétion lors de la divulgation de renseignements personnels, conformément à l'article 42 de la *Loi*. Entre autres choses, le ministère devrait offrir périodiquement des cours d'appoint afin de sensibiliser encore plus les employés aux questions relatives à la protection de la vie privée ou il devrait distribuer périodiquement des notes de rappel concernant l'utilisation et la divulgation appropriées de renseignements personnels de nature délicate. Mon bureau pourrait aider le ministère à développer un programme de ce genre.

Le ministère devrait fournir au bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée la preuve de sa conformité aux recommandations susmentionnées dans les six mois suivant la réception de ce rapport.

Postface

De temps à autre, je saisis l'occasion de faire des remarques générales sur le droit à la protection de la vie privée. Les remarques suivantes doivent être prises en ce sens. Elles ne ciblent pas le ministère de la Santé ou tout autre organisme gouvernemental précis. En fait, au cours des entrevues effectuées auprès du personnel du ministère, j'ai été impressionné par le niveau de sensibilisation et la préoccupation du personnel relativement à la protection des renseignements personnels.

À mon avis, les circonstances qui ont conduit à l'établissement de ce rapport reflètent la fragilité de la protection des renseignements personnels détenus par les organismes gouvernementaux. Elles font aussi ressortir une vérité de base au sujet de la protection de la vie privée : une fois que des renseignements sur la vie privée d'une personne ont été divulgués, on ne peut pas les «rattraper». Il est tout simplement impossible de «renverser» une divulgation.

Je crois qu'il est essentiel que les organismes gouvernementaux se rappellent qu'ils ne sont que les gardiens des renseignements personnels qui leur ont été confiés. Les renseignements appartiennent à la personne à laquelle ils s'appliquent. Bien sûr, les pouvoirs publics ont besoin de divers renseignements personnels pour pouvoir remplir leurs nombreuses fonctions. Cependant, une fois les renseignements personnels entre leurs mains, ils ne deviennent pas mystérieusement les renseignements «du gouvernement». En

fait, il s'agit là de l'essence même des règlements concernant la vie privée qui figurent dans les deux *lois* sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de l'Ontario.

À mon avis, les *lois* visant la protection de la vie privée ne sont qu'un des éléments de la protection de la vie privée. Tout comme n'importe quelle autre loi, elles ne peuvent offrir une garantie absolue. Il est donc essentiel que les pouvoirs publics comprennent et respectent la grande confiance que les citoyens témoignent à leurs gouvernements lorsqu'ils leur remettent leurs renseignements personnels. Ils divulguent des renseignements sur leurs relations, leurs finances et leur santé; cela fait, ils ne contrôlent plus ce qui arrive à ces renseignements. Ce manque de contrôle est plus prononcé encore en cet âge d'information numérique.

Je crois fermement que la protection de la vie privée doit devenir une façon inhérente de penser – une attitude qui découle de l'appréciation de la nature de la relation entre les pouvoirs publics et les citoyens. Les gouvernements existent au gré des citoyens – et la protection de la vie privée fait partie intégrante de cette relation.

Annexe A

Minister's aide out of job after using OHIP billing data

Brett James identified MD as province's highest paid

BY JANE COUTTS
Health Policy Reporter

TORONTO — A key aide to Health Minister Jim Wilson left his job yesterday after he revealed confidential information about a leader of Ontario's doctors to The Globe and Mail.

Mr. Wilson's executive assistant said Brett James is "no longer in the employ of the minister" after telling a Globe reporter to ask William Hughes, vice-chairman of the Specialist Coalition of Ontario, about his billings to the Ontario Health Insurance Plan.

He said Dr. Hughes, a cardiologist in Peterborough, was Ontario's "No. 1" biller, charging more to OHIP than any other doctor in the province.

The departure of Mr. James reflects the delicate state of relations between the Health Ministry and the province's doctors. News of Mr. James's revelation about Dr. Hughes might have disrupted negotiations over doctors' pay when many expect a deal to be reached this weekend.

"We wouldn't want his conduct or behaviour to be seen as reflective of our view of physicians in any way, because it's not," said Catherine Steele, Mr. Wilson's executive assistant.

Mr. James revealed the information in a phone call after a news conference, which was organized by the specialist coalition and led by Dr. Hughes on Thursday. At the conference, the coalition called for a province-wide shutdown of specialists' offices this coming Friday.

Please see Aide's / A11

The Globe and Mail, Saturday, December 7, 1996

Aide's revelation comes during delicate negotiations

• From Page A1

Asked yesterday how he knew Dr. Hughes was the top biller in the province, Mr. James said: "I guess I saw a piece of paper."

He added, "My whole problem, quite frankly, . . . is I love that little piece of information, but there's only one place it could come from." Asked if he meant from OHIP's files, he said yes.

He denied, however, that Mr. Wilson was gathering OHIP information on his political opponents.

"No. It was for entirely different reasons that I saw that piece of paper months ago, but I hear what you're saying," he said, adding that "it's fair enough you want to make that argument. I never should have said it to you."

Sarah Jones, a spokeswoman for Ontario's Privacy Commissioner, said she could not comment on the details of what Mr. James told The Globe, because there might at some point be a complaint to her office on the matter.

Under Order 54 of the Information and Privacy Commission, releasing information on the billings of a specific doctor is considered to be a violation of an individual's privacy.

Interviewed by phone in his Peterborough office, Dr. Hughes said he was astonished and enraged by what Mr. James had said.

"This [health-care] debate is of critical importance to the people of Ontario and why disclosing things about me personally would enter into it, I just find it astounding," he said.

Dr. Hughes said he does not know whether the revelation of information on his billings might affect the work of the coalition. "Obviously the Specialist Coalition is going to have to look very seriously at this issue and is going to have to determine what role, if any, I will play in the future," he said.

He added that it is possible to see his high billings as proof that he believes in the message he is trying to spread: As a doctor in an underserviced area, he is exempt from the thresholds the province has imposed on high-billing doctors, and, despite the 10-per-cent clawback, he is still a high earner. Because of this, the monetary issues at the heart of the battle between the OMA and the government do not affect him.

He said his motivation is entirely to draw attention to what he considers underfinancing of the health-care system.

"This is what I believe, and that's why I am doing it," he said, "because from a personal standpoint this is nothing but a drain on me physically, emotionally and financially."

Dr. Hughes would not discuss any details of his billings, but he said he does not know if he bills OHIP more than any other doctor in the province. "They don't publish a hit parade, so the answer is I don't know, nor could I possibly know that. The only people who would know that would be in the ministry," he said.

Dr. Hughes's billings are high in part because he is one of only three heart doctors in Peterborough — an area that is officially considered underserviced for cardiology.

Annexe B

Secretary of the Cabinet
Secrétaire du Conseil des ministres

The Cabinet Office
Bureau du Conseil des ministres

99 Wellesley Street West
Room 4340, Whitney Block
Toronto, Ontario
M7A 1A1

Telephone: (416) 325-7041
Fax (416) 314-8980

99, rue Wellesley ouest
Bureau 4340, Édifice Whitney
Toronto (Ontario)
M7A 1A1

Téléphone : (416) 325-7041
Télécopieur : (416) 314-8980

December 9, 1996

Mr. Tom Wright, Commissioner
Information and Privacy Commissioner
Suite 1700, 80 Bloor Street West
Toronto, Ontario
M5S 2V1

RECEIVED
DEC 9 1996
COMMISSIONER'S OFFICE

Dear Mr. Wright:

I have been instructed by the Minister of Health, in light of concerns that a former member of his staff may have had access to confidential physician billing information, to request that your office investigate this particular incident as well as the practices of the Health Insurance Division with respect to its disclosure of such information.

I would ask that you make arrangements with the appropriate parties in the Ministry of Health to begin this investigation and report back to me as soon as possible

In the past, your reports and comments have assisted the Ministry's understanding and compliance with the Freedom of Information and Protection of Privacy Act. We welcome your comments and recommendations regarding this matter.

Yours sincerely,

R. Burak

Rita Burak
Secretary of the Cabinet

copy: The Honourable Jim Wilson
Minister of Health

Margaret Mottershead
Deputy Minister of Health

Dr. Ann Cavoukian
Assistant Commissioner - Privacy

Annexe C

APPLICATION FOR REGISTRATION TO THE SPECIALIST RETENTION INITIATIVE UNDER THE MINISTRY OF HEALTH UNDERSERVICED AREA PROGRAM 1995 - 1996

THE REGISTRATION FORM MUST BE TYPED AND COMPLETED IN FULL

A HANDWRITTEN OR INCOMPLETE REGISTRATION FORM WILL BE RETURNED AND WILL NOT BE CONSIDERED

Last Name: _____ First Name: _____

Specialty: _____ OHIP Billing Number: _____

Practice Address:

Street: _____

City/Town: _____

County or District/Regional Municipality: _____

Province: _____ Postal Code: _____

Telephone: _____ Fax: _____

(Please attach a separate sheet if more than one practice location)

Mailing Address (if different from above)

Street: _____

City/Town: _____

County or District/Regional Municipality: _____

Province: _____ Postal Code: _____

Telephone: _____ Fax: _____

../2

Do you have an OHIP UAP Billing Number? Yes ☐ No ☐

UAP Billing Number: _____

Do you currently have an arrangement with UAP? Yes ☐ No ☐

If yes, what is the nature of this arrangement?

Incentive Grant ☐

Travelling Specialty Clinics ☐

Specialty Locums ☐

_____ _____

Signature Date

Please return completed form to the:

Underserviced Area Program
Northern Health Programs and Planning Branch
159 Cedar Street, 4th Floor
Sudbury, Ontario
P3E 6A5

Attention: Mr. Max Battistoni

By signing this registration form, I am applying for admission to the Ministry of Health Underserviced Area Program - Specialist Retention Initiative (SRI). I believe that my eligible billings will exceed the threshold amount for the 1996-1997 and that I meet the criteria for admission to the SRI.

I understand that the information collected on the registration form will be used to assist the Ministry of Health to process my registration for the SRI. In addition, for the purpose of determining my initial and continuing eligibility, I consent to the Ministry's use of information collected during all assessments or registrations (including on-site practice assessments) by any officer, employee or agent of the Ministry who requires such information in order to perform his or her duties under SRI.

I further understand that by signing this agreement to participate in the SRI, my name will be included in the Ministry's list of specialists admitted to the SRI and that this list may be made available to the public.

Personal information contained on this form is collected by virtue of it being necessary for the proper administration of a lawfully authorized pursuant to subsection 6(2) of the Ministry of Health Act R.S.O. 1990c.M26. The purpose of the collection is to assess for the Specialists Retention Initiative (SRI) under the Underserviced Area Program (UAP).

March 1996

EXTENSION OF ENROLLMENT
SPECIALIST RETENTION INITIATIVE UNDER THE
MINISTRY OF HEALTH UNDERSERVICED AREA PROGRAM
1995 - 1996

THE REGISTRATION FORM MUST BE TYPED AND COMPLETED IN FULL

A HANDWRITTEN OR INCOMPLETE REGISTRATION FORM WILL BE RETURNED AND WILL NOT BE CONSIDERED

Last Name: _____ First Name: _____

Specialty: _____ OHIP Billing Number: _____

Practice Address:

Street: _____

City/Town: _____

County or District/Regional Municipality: _____

Province: _____ Postal Code: _____

Telephone: _____ Fax: _____

(Please attach a separate sheet if more than one practice location)

Mailing Address (if different from above)

Street: _____

City/Town: _____

County or District/Regional Municipality: _____

Province: _____ Postal Code: _____

Telephone: _____ Fax: _____

../2

Do you have an OHIP UAP Billing Number? Yes☐ No☐

UAP Billing Number: _____

Do you currently have an arrangement with UAP? Yes☐ No☐

If yes, what is the nature of this arrangement?

Incentive Grant ☐

Travelling Specialty Clinics ☐

Specialty Locums ☐

_____ _____

Signature Date

Please return completed form to the:

Underserviced Area Program
Northern Health Programs and Planning Branch
159 Cedar Street, 4th Floor
Sudbury, Ontario
P3E 6A5

Attention: Mr Max Battistoni

By signing this registration form, I am applying for admission to the Ministry of Health Underserviced Area Program, Specialist Retention Initiative (SRI). I believe that my eligible billings will exceed the threshold amount for the 1996-1997 and that I continue to meet the criteria for admission to the SRI.

I understand that the information collected on the registration form will be used to assist the Ministry of Health to process my registration for the SRI. In addition, for the purpose of determining my initial and continuing eligibility, I consent to the Ministry's use of information collected during all assessments or registrations (including on-site practice assessments) by any officer, employee or agent of the Ministry who requires such information in order to perform his or her duties under SRI.

I further understand that by signing this agreement to participate in the SRI, my name will be included on the Ministry's list of specialists admitted to the SRI and that this list may be made available to the public.

Personal information contained on this form is collected by virtue of it being necessary for the proper administration of a lawfully authorized pursuant to subsection 4(2) of the Ministry of Health Act R.S.O. 1990c M26. The purpose of the collection is to assess for the Specialists Retention Initiative (SRI) under the Underserviced Area Program (UAP)

March 1996

Annexe D

AGREEMENT TO PARTICIPATE IN THE

MINISTRY OF HEALTH

UNDERSERVICED AREA PROGRAM

SPECIALIST RETENTION INITIATIVE

1995-1996

1. The Specialist Retention Initiative (SRI), established by the Ministry of Health, is administered by the Ministry's Underserviced Area Program (UAP).

2. All insured services rendered by a specialist who agrees to the terms set out in clause 3 in order to participate in the SRI are services rendered under the UAP.

3. The following terms apply to the SRI.

   (a) Subject to subclause (b), a specialist shall continue to provide insured services in the same certified specialty, in the same locale and to the patient population in the same geographic area, as the specialist was providing on the date indicated on the specialist's SRI application.

   (b) (i) Where a specialist changes or wishes to change his or her certified specialty, the locale of his or her practice, or the geographic area served, as set out in the specialist's SRI application and referred to in subclause (a), the specialist shall be permitted to continue to participate in the SRI subsequent to any change only where such continued participation has been approved in writing by the manager of the UAP.

   (ii) Such approval may be made to operate retrospectively as well as prospectively and may be subject to any conditions.

   (c) (i) Where a specialist changes specialty, locale, or geographic area serviced, without securing the approval as provided in subclause (b), the specialist's participation in the SRI shall be deemed to have terminated as of the date of the change.

   (ii) Participation by a specialist in the SRI may be terminated by the Director of the UAP on written notice sent by registered mail to the specialist's last known address, and the date of termination shall be the fifteenth day after the notice is mailed.

../2

(iii) Where a specialist's participation in the SRI has been terminated under subclause (c)(i) or (ii),

a. the monies or other benefits paid to or received by the specialist solely as a result of participation in the SRI, for insured services rendered before the date of termination, shall not be repayable to the Crown in right of Ontario,

b. the monies or other benefits that are due or owing to the specialist solely as a result of participation in the SRI for insured services rendered before the date of termination, shall be recoverable by the specialist and be payable to the specialist by the Crown in right of Ontario, and

c. no further monies or other benefits shall be payable or shall accrue to the specialist under the SRI after the date of termination.

(d) Each specialist shall make all reasonable efforts to assist in and encourage the recruitment of other specialists to underserviced areas in Ontario, including hosting specialists visiting their region on assessment tours.

(e) Acceptance of and participation by a specialist in the SRI does not constitute or give rise to a contract of employment or contract of service between the specialist and the Crown in right of Ontario.

(f) Except where the participation of a specialist in the SRI has been terminated under subclause (c)(i) or (ii), the SRI terminates on March 31, 1997.

(g) The name of each specialist participating in the SRI shall be included in the Ministry's list of SRI specialists, and such list shall be made available to the public by the Ministry.

I, _____ AGREE TO THE TERMS SET OUT IN CLAUSE 3 IN ORDER TO PARTICIPATE IN THE SRI

_____
(Signature of Specialist)

WITNESS _____

DATE _____

Annexe E

DATE: July 19, 1996

SECTION 1

THE FOLLOWING REQUESTS WERE RECEIVED AND OPENED AS OF JULY 19, 1996. PLEASE NOTE THAT THEY ARE DUE FOR DISCLOSURE IN 30 CALENDAR DAYS:

FILE NO.	SOURCE	DESCRIPTION
96365-MOH	Individual	OHIP Claims History.
96366-MOH	Individual	OHIP Claims History.

SECTION 2

IN THE FOLLOWING REQUESTS, A DECISION WAS ISSUED ALONG WITH A FEE. UPON RECEIPT OF THE FEE, THE RECORDS WILL BE DISCLOSED. THIS SECTION ALSO INCLUDES THIRD PARTY REQUESTS WHERE THE AFFECTED PARTIES HAVE A 30 DAY TIMEFRAME IN WHICH TO APPEAL THE DECISION BEFORE THE RECORDS ARE DISCLOSED:

-- NIL --

SECTION 3

THE FOLLOWING REQUESTS WERE COMPLETED AS OF JULY 19, 1996 AND HAD INFORMATION DISCLOSED, IN WHOLE OR IN PART:

96133-MOH	MEDIA	The names and earnings of all doctors in Ontario exempt from the Ontario Health Insurance Plan $400,000 cap. -- PARTIAL DISCLOSURE. SENT OUT BY OVERNIGHT COURIER.

If you require further information, please contact this office at 327-7040.

Annexe F

Article 42 de la *Loi*

42. Une institution ne doit pas divulguer les renseignements personnels dont elle a la garde ou le contrôle, sauf :

a) conformément à la partie II;

b) si la personne concernée par ces renseignements les a identifiés spécifiquement et a consenti à leur divulgation;

c) aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus ou recueillis ou à des fins compatibles;

d) si la divulgation est faite au dirigeant ou à l'employé d'une institution à qui ce document est nécessaire dans l'exercice de ses fonctions et que cette divulgation est essentielle et appropriée à l'acquittement des fonctions de l'institution;

e) afin de se conformer aux dispositions d'une loi de la Législature ou du Parlement, à un traité, à un accord ou à un arrangement intervenus en vertu d'une telle loi;

f) si la divulgation est faite par une institution chargée de l'exécution de la loi :

(i) soit à l'organisme semblable d'un pays étranger en vertu d'un arrangement, d'un accord écrit, d'un traité ou d'un pouvoir conféré par une loi,

(ii) soit à un autre organisme du Canada chargé de l'exécution de la loi;

g) si la divulgation est faite à une institution quelconque ou à un organisme chargé de l'exécution de la loi au Canada aux fins de faciliter une enquête menée en vue d'une action en justice ou qui aboutira vraisemblablement à une action en justice;

h) lors d'une situation d'urgence ayant une incidence sur la santé ou la sécurité d'un particulier, si un avis de la divulgation est envoyé sans tarder au particulier concerné par les renseignements à sa dernière adresse connue;

i) dans une situation relative à un événement de famille afin de faciliter la communication avec un proche parent ou un ami d'un particulier blessé, malade ou décédé;

j) à un député à l'Assemblée législative autorisé par un résident de sa circonscription concerné par les renseignements à mener une enquête pour le compte de ce dernier ou qui, dans le cas d'incapacité de cette personne, a reçu d'un proche parent ou de l'ayant droit de ce dernier, une autorisation à cet effet;

k) à un membre de l'agent négociateur autorisé par l'employé concerné par les renseignements à mener une enquête pour le compte de ce dernier ou qui, dans le cas d'incapacité de cet employé, a reçu d'un proche parent ou de l'ayant droit de ce dernier, une autorisation à cet effet;

l) su ministre responsable;

m) au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée;

n) au gouvernement du Canada, afin de faciliter la vérification des programmes cofinancés, R.R.O. 1990, chap. 31, art. 42.

Annexe G

OATH OF OFFICE AND SECRECY

I, ..., do swear (or solemnly affirm) that I will faithfully discharge my duties as a member of the Minister's staff and will observe and comply with the laws of Canada and Ontario, and, except as I may be legally authorized or required, I will not disclose or give to any person any information or document that comes to my knowledge or into my possession by reason of my being a member of the Minister's staff, nor will I use any such information or document for my personal benefit or gain or for the personal benefit or gain of any member of my family.

So help me God. (I affirm)

Date _____ Signature _____

Date _____ Witness (Designee) _____

Public Service Act - Section 10 (3)

[illegible] - June 88

Annexe H

Liste des personnes interrogées dans l'ordre des entrevues effectuées

Ministère de la Santé

- Brett James, adjoint spécial – Communications, au ministre de la Santé
- Jim Wilson, ministre de la Santé
- Margaret Mottershead, sous-ministre
- Catherine Steele, adjointe administrative du ministre de la Santé

- Mary Catherine Lindberg, sous-ministre adjointe, Assurance santé et programmes connexes/directrice générale du RAMO
- Coralie Flory, chef de bureau/adjointe à l'adjointe administrative du ministre
- Bill Hawkins, adjoint spécial – Législatif, au ministre de la Santé
- Mona Wong, coordonnatrice, Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée
- Brian Miller, conseiller en programmes, Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée
- David Douglas, conseiller en programmes, Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée
- Tariq Asmi, adjoint spécial – Politiques, au ministre de la Santé
- Marsha Barnes, directrice, Direction des services aux professionnels (DSP)
- Gilbert Sharpe, directeur, Direction des services juridiques
- Lisa Graham, analyste intérimaire (Accès à l'information et protection de la vie privée) (DSP)
- Susan Fitzpatrick, chef intérimaire, Élaboration des politiques, Planification et recherches (DSP)
- Gary Ollson, chef et conseiller médical, Surveillance et contrôle (DSP)
- Dave Ross, agent des communications, Dossiers d'actualité, Direction des communications et de l'information

Personne interrogée ne faisant pas partie du ministère

- Docteur William Hughes

Notes

(1) Dans ce rapport, le terme «Cabinet du Ministre» désigne le personnel du ministre. Le bureau même occupé par le ministre est décrit comme le «bureau de M. Wilson».

(2) La rubrique de la colonne comportant les montants en dollars était «Revenus approx. pour la période 95/96». Cependant, nous avons appris que les montants qui figuraient dans la liste étaient en fait des montants de *facturation globale*, qui comprennent les honoraires *et* les frais techniques facturés par les spécialistes. Nous avons donc choisi d'utiliser le terme «facturation» ou «factures» dans ce rapport plutôt que «revenu», car ce dernier est plutôt associé à un revenu personnel.

(3) Il est à noter que le nom du médecin soumettant le plus de factures au RAMO ne figure pas nécessairement sur la liste IMSS. Il y a deux raisons à cela : Premièrement, bien que les spécialistes approuvés par le programme IMSS puissent facturer des montants dépassant le seuil déterminé, ils ne le font pas nécessairement. Deuxièmement, il est possible que le médecin qui soumette le plus de factures dans la province ne fasse pas partie du programme IMSS.

(4) Tous les membres du personnel du Cabinet du Ministre, y compris M. James, ont dû signer un «Serment d'office et de discrétion» lorsqu'ils ont été embauchés. Ce serment stipulait, entre autres choses : «Je ne divulguerez ni ne donnerez à quiconque des renseignements ou des documents dont j'ai connaissance ou dont j'entre en possession du fait de mon emploi au ministère...» (Voir l'Annexe G où figure le texte intégral).

Le site Web du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est un service public visant à promouvoir l'accès à l'information.

Click here for the sections of the IPC Web Site which are available in English.

Si vous avez des commentaires ou des suggestions relativement à ce site, veuillez nous les faire parvenir à l'adresse suivante : *webmaster@ipc.on.ca*

[Page d'accueil] [Recherche] [Plan du site]